



## **Convention de partenariat relatif aux modalités de demande et de gestion des subventions dans le cadre du Pôle d'échanges multimodal de Bassens**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Bordeaux Métropole, d'une part, représentée par son Président, Alain Anziani  
Dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Métropole n°2022-XX  
du 25 novembre 2022,  
ci-après désignée le chef de file;

### **ET :**

La ville de Bassens, représenté par son Maire, Alexandre Rubio, autorisé par délibération n°XX;

### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **Préambule**

Dans le cadre du projet de RER métropolitain, la gare de Bassens devrait voir son attractivité renforcée en lien avec l'évolution des fréquences et des diamétralisations, notamment. L'offre bus, ainsi que stationnement vélos et voitures, constitue un des composants importants pour inciter au report modal significatif.

A Bassens, le programme prévoit d'améliorer le dispositif global de rabattement en renforçant spécifiquement l'offre de stationnement vélo et voiture, avec la réalisation de 55 places voitures (dont 4 PMR), le circuit de la ligne de bus TBM, ainsi que l'intermodalité globale.

Les modalités de mise en œuvre du projet de réaménagement de ce pôle d'échanges induisent la contribution de :

- ✓ Bordeaux Métropole, désignée comme chef de file, compétente pour les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage, à savoir :
  - Permettre l'accès sécurisé tous modes à la gare
  - Desservir en transport en commun la gare avec accessibilité par le biais d'un quai aménagé en parvis

- Proposer du stationnement automobile devant la gare : 7 places dont 2 PMR
  - Prévoir un emplacement pour une station VCub si son déploiement est possible
  - Stationnement couvert pour les vélos
  - Cheminement PMR des voies desservant la gare et les accès aux quais
  - Incorporer des espaces verts paysagers
  - Aménager les parcelles acquises par Bordeaux Métropole à proximité de la Gare en stationnement : 47 places dont 2 PMR
  - Aménager un cheminement piéton réglementaire entre la gare et les parcelles acquises
- ✓ la ville de Bassens, compétente pour les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage, à savoir :
- L'éclairage public

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser entre les parties, les modalités de demande et de gestion des subventions sollicitées auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Union européenne, au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER), portant sur les travaux d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Bassens.

### **ARTICE 2 : DESIGNATION DU CHEF DE FILE**

Conformément à la délibération n°XX, Bordeaux Métropole est désignée comme le chef de file du projet ;

A ce titre, Bordeaux Métropole s'engage à être :

- l'interlocuteur unique des services instructeurs des financements sollicités,
- le coordonnateur des partenaires signataires de la présente convention pour tous les aspects relevant de la gestion technique, administrative et financière du projet.

Pour l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention, le chef de file répondra :

- de la mise en œuvre et de l'état d'avancement du projet en termes d'exécution technique, physique et financière ;
- de l'attribution des cofinancements qui lui sont directement versés et qu'elle reversera à la commune de Bassens, conformément aux dispositions de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU CHEF DE FILE**

Bordeaux Métropole est responsable de la mise en œuvre générale du projet devant l'autorité de gestion et les partenaires. Elle est le garant de la mise en œuvre du projet dans le respect des délais prévus dans la convention.

Bordeaux Métropole, chef de file, est tenu de :

- monter techniquement les dossiers de demande de subvention et d'assurer leur suivi, en collaboration avec son partenaire

- transmettre et répondre à toutes les demandes d'informations ou de modification des services instructeurs, au nom de son partenaire et en tant que référent unique ;
- communiquer au partenaire de la présente convention, les résultats de l'instruction ;
- solliciter auprès des services instructeurs du Conseil régional, les versements de fonds tels que prévus dans les conventions d'attribution des financements sollicités et de reverser au partenaire signataire sa quote-part ;
- vérifier que les dépenses présentées par le partenaire ont été acquittées dans le but de mettre en œuvre les actions du projet dans lequel il est impliqué, conformément aux dispositions prévues avec les financeurs ;
- effectuer les remontées des dépenses, y compris celles qui incombent au partenaire.

Le chef de file est responsable devant toutes les obligations européennes qui lui incombent et qui incombent au partenaire.

#### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PARTENAIRES DU PROJET**

Tous les partenaires de la présente convention, y compris le chef de file, s'engagent pour leur participation respective dans la réalisation du projet commun, visé à l'article 1 de la présente convention, et à s'informer mutuellement des modifications et/ou retards de réalisation des actions du projet.

Afin de faciliter les obligations de Bordeaux Métropole, chef de file, vis-à-vis des services instructeurs de la Région, dans le cadre de leurs droits et obligations vis-à-vis du chef de projet, le partenaire accepte la coordination technique, administrative et financière du chef de file.

La commune de Bassens s'engage notamment à :

- fournir les réponses aux demandes d'information ainsi que les documents complémentaires éventuels nécessaires à l'instruction du dossier de demande de subvention, notamment en matière de commande publique ;
- transmettre au chef de file, chargé de centraliser les dossiers de demande de versement des fonds, toutes les pièces justificatives nécessaires aux versements des subventions sur ses fonds propres (factures acquittées et/ou pièces de valeur probantes équivalentes, certificats administratifs, données relatives aux indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact...) ;
- mettre à disposition la documentation nécessaire aux contrôles des dépenses. A cette fin, elle s'engage à conserver et à tenir disponible au cours des 10 années suivant le paiement du solde de la subvention l'ensemble des justificatifs relatifs aux dépenses du projet ;
- répondre à tout contrôle en lien avec les financements accordés et accepter, le cas échéant, toute visite sur place.

A l'appui de leurs demandes de paiement des subventions sur ses fonds propres, elle fournit au chef de file :

- un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, répertoriées conformément aux postes de dépenses prévues dans l'annexe financière N°1 de la convention d'attribution des subventions, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- une justification de l'acquittement de ces dépenses :

- soit l'état récapitulatif des factures présentées complété dans sa partie acquittement par un expert-comptable, un comptable public ou un commissaire aux comptes, et revêtu de son visa certifiant que les dépenses ont bien été payées par le bénéficiaire ;
- soit les mentions "acquittée le (date)", "mode de règlement" et "référence du règlement" portée par le bénéficiaire sur chacune d'elles.
- soit les mentions « acquittée le (date) », « mode de règlement » portée par le fournisseur sur chacune d'elles, ainsi que le nom, la signature et le cachet du fournisseur.

Lors de la demande de versement du solde, un compte-rendu d'exécution sera produit accompagné de tout élément (photo, document, etc...) attestant de la mise en œuvre de la publicité européenne.

Dans le cas d'un contrôle impliquant un reversement, chacun des partenaires s'engage à reverser tout indu éventuel suite à des irrégularités constatées sur ses propres dépenses.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DU PROJET**

La date prévisionnelle d'achèvement du projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Bassens est fixée à fin 2023.

A compter de cette date, une période de 12 mois est prévue pour la garantie de parfait achèvement, 5% du montant des travaux ne seront versés qu'à l'issue de cette période garantie.

Ainsi, l'ensemble des dépenses du projet devra être acquitté par les partenaires au 4<sup>ème</sup> trimestre 2025.

#### **ARTICLE 6 : COFINANCEMENTS**

Les partenaires s'engagent à cofinancer les actions, conformément au plan de financement figurant à l'annexe 1 à la présente convention.

Les subventions seront calculées par rapport au coût total du projet et des dépenses éligibles pour chaque subvention sollicitée.

Conformément au plan de financement prévisionnel annexé, le chef de file sollicite au nom de tous les partenaires, la subvention européenne qu'elle perçoit intégralement.

Le chef de file reverse ensuite à son partenaire la part des subventions selon la répartition prévisionnelle indiquée à l'annexe N°2.

Le reversement des financements au partenaire, après paiement de la subvention par la Région au chef de file, interviendra à l'issue du processus de validation des dépenses par les services instructeurs de la Région. Le montant du reversement tiendra compte des dépenses finales effectivement prises en compte par les services instructeurs du Conseil régional.

## **ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE - DENONCIATION**

La présente convention entre en vigueur après accomplissement des formalités administratives auxquelles sont soumises les collectivités publiques locales.

Les droits, obligations et responsabilités des signataires de la présente convention devront s'appliquer pendant toute la durée de la convention attributive d'aide européenne signée entre le bénéficiaire chef de file et l'autorité de gestion. La présente convention reste en vigueur tant que le bénéficiaire chef de file ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations contractuelles, et pour toute la durée des contrôles pouvant s'opérer sur l'opération.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois. En cas de dénonciation de la présente convention, après versement d'une partie des cofinancements, les clauses afférentes à la disposition des documents en cas de contrôle, restent d'application jusqu'à prescription des actions de contrôle.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RESILIATION**

Tout réajustement et toute modification des clauses à la présente convention devront faire l'objet d'un avenant.

Tout manquement aux clauses énoncées pourra entraîner, à tout moment, la résiliation de plein droit de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux,

le

Pour Bordeaux Métropole,

Pour la ville de Bassens

Alain Anziani,  
Président

Alexandre Rubio,  
Maire

## Annexe 1

### Plan de financement prévisionnel

Dépenses		Recettes		
Poste de dépenses	Montant (HT)	Financeurs	Montant	%
Etudes et Travaux sous maîtrise d'ouvrage Bordeaux Métropole		Union européenne (FEDER)	744 000 €	30 %
Etudes opérationnelles	180 000 €			
Travaux	2 210 000 €			
		Région Nouvelle-Aquitaine	372 000 €	15 %
<b>sous-total Bordeaux Métropole</b>				
Travaux sous maîtrise d'ouvrage Bassens		Bassens	49 500 €	2 %
Eclairage public	90 000 €	Bordeaux Métropole	1 314 500 €	53 %
<b>sous-total Bassens</b>				
<b>Total</b>		<b>Total</b>	<b>2 480 000 €</b>	<b>100 %</b>

## Annexe 2

### Répartition des subventions

Partenaires	FEDER (prévisionnel)	Conseil régional (prévisionnel)	Autofinancement
Bordeaux Métropole	717 000 €	358 500 €	1 314 500 €
Bassens	27 000 €	13 500 €	49 500 €
<b>TOTAL</b>	744 000 €	372 000 €	